

## **VD\_OMNI PE.2013.0082 vom 23. Mai 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0082)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0082 du 23 mai 2013

IT: VD\_OMNI PE.2013.0082 del 23 maggio 2013

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour UE/AELE pour des motifs d'ordre public en faveur d'un ressortissant portugais, entré en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial et condamné à plusieurs reprises, notamment la dernière fois le 13 janvier 2012 à une peine privative de liberté de dix-huit mois sanctionnant des faits remontant entre 2004 et 2007. Au terme de la pesée des intérêts, le refus incriminé est confirmé vu l'ancrage du recourant dans la délinquance depuis l'adolescence; la libération conditionnelle est octroyée quasi automatiquement et, dans le cas particulier, elle l'a du reste été en l'absence d'un pronostic clairement favorable; les attaches du recourant en Suisse (famille et fiancée) ne l'ont pas empêché de récidiver. Rejet du recours. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de cet étranger (ATF 2C\_579/2013 du 15 novembre 2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes ( ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 127 III 576 consid. 2c p. 578 s). Il ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s. et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162). b) En l'occurrence, le tribunal s'estime suffisamment renseigné sur la base du dossier pour juger cette affaire en toute connaissance de cause; il ne voit pas quels éléments, qui n'auraient pu être exposés par écrit ou ne figureraient pas déjà dans les pièces du dossier, pourraient apporter l'audition du recourant et celle d'éventuels témoins. Cela étant, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant dans ce sens.

#### **E. 2**

a) L'art. 1 er let. a ALCP prévoit que l'objectif de l'accord sur la libre circulation de personnes est d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et de la Suisse, un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes. L'art. 4 ALCP précise que le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'annexe I. En vertu de l'art. 5 annexe I ALCP, les droits octroyés par les

dispositions du présent accord ne peuvent être limités que par des mesures justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (par. 1). L'art. 5 annexe I par. 2 ALCP précise que conformément à l'art. 16 de l'accord, il est fait référence aux directives 64/221/CEE (JO n° 56, 1964, p. 850), 72/194/CEE (JO n° L 121, 1972, p. 32) et 75/35/CEE (JO n° L 14, 1975, p. 10). b) Ressortissant portugais, le recourant peut ainsi d'un droit à exercer une activité économique en Suisse, sous réserve de l'art. 5 annexe I ALCP.

### **E. 2.1**

p. 112). En cas d'actes pénaux graves et de récidive, respectivement en cas de délinquance persistante, il existe en général un intérêt public important à mettre un terme à la présence de l'étranger en Suisse dans la mesure où ce type de comportement porte atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (arrêt 2C\_839/2011 du 28 février 2012 consid. 2.3; arrêt 2C\_903/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.1 in ATF 137 II 233 ; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190). b) Le recourant est né en 1985 au Portugal où il a vécu quelques années comme petit enfant; puis il a séjourné une période en Suisse (jusqu'à fin 1991), avant d'y revenir en 1997 et ce jusqu'à fin 2007 (avec une interruption entre 2004, année à laquelle son autorisation est arrivée à échéance, et 2005). Ensuite, le recourant a résidé au Portugal et en Belgique, ce entre fin 2007 et l'été 2011. Le recourant a donc déjà vécu à l'étranger. Il est célibataire et sans enfant. Le recourant n'a pas de formation professionnelle et il n'a pas eu d'emploi stable en Suisse. Certes, il conserve des attaches importantes en Suisse où vivent sa fiancée, ses frère et sœurs, sa mère, ses oncles et ses tantes, mais il faut bien constater que la force de ces liens ne l'ont pas jusqu'ici éloigné de la délinquance, ni amené à se comporter de manière irréprochable en prison. Dans le cadre de la pesée des intérêts, il y a lieu de relever le refus incriminé ne l'empêchera pas maintenir avec ses proches les liens que permettent la distance géographique. Sa fiancée et sa famille ne seront pas empêchées de se rendre au Portugal pour lui rendre visite, ni cas échéant de s'y installer. Compte tenu de l'ancrage du recourant dans la délinquance, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à séjourner à nouveau en Suisse ; cette mesure respecte le principe de la proportionnalité. c) En conclusion, la décision attaquée, qui ne viole pas l'ALCP ni la LEtr, et ne procède pas d'un abus du pouvoir d'appréciation du SPOP, doit être confirmée.

### **E. 2.2**

p. 203). Elle n'est dès lors pas décisive pour apprécier la dangerosité pour l'ordre public de celui qui en bénéficie et la police des étrangers est libre de tirer ses propres conclusions à ce sujet (cf. ATF 130 II 176 consid.

### **E. 3**

a) La LEtr n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation de séjour notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b) . Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une peine privative de liberté est considérée comme étant de longue durée, au sens de l'art. 62 let. b LEtr, lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec sursis (complet ou partiel) ou sans sursis (arrêt 2C\_48/2011 du 6 juin 2011 consid. 6.1). Cette durée doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal, l'addition de plusieurs peines plus courtes n'étant pas admissible (ATF 137 II 297 consid. 2 p. 299 ss). b) En l'espèce, le

recourant a été condamné le 13 janvier 2012, soit récemment, à une peine privative de liberté de dix-huit mois. Il remplit prima facie les conditions pour se voir refuser - sous l'angle de la LEtr - une autorisation de séjour, selon l'art. 62 LEtr appliqué par analogie. Les dispositions de la LEtr ne conduisant pas à l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée par le recourant, il y a lieu d'examiner le bien-fondé de la décision attaquée au regard des dispositions de l'ALCP et de la pesée des intérêts en présence qui s'impose, comme aussi dans le cadre de la LEtr.

### **E. 3.2**

p. 499 et les arrêts cités; cf. également ATF 134 II 10 consid.

### **E. 3.3**

p. 499 ss; arrêt 2C\_547/2010 du 10 décembre 2010 consid. 3). L'évaluation du risque de récidive sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important ( ATF 136 II 5 consid.

### **E. 4**

a) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse pour y exercer une activité lucrative ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP. L'alinéa 2 de cette disposition se réfère à cet égard aux directives correspondantes de la Communauté européenne, en particulier la directive 64/221/CEE du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique. Les limitations au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tous cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ( ATF 136 II 5 consid.

### **E. 4.2**

p. 20; ATF 130 II 493 consid. 3.3 p. 499 ss; arrêt 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012, consid. 2.3). b) A l'appui de la délivrance d'un titre de séjour, le recourant, qui énumère ses antécédents judiciaires figurant à son casier, fait valoir, en résumé, que seule la condamnation prononcée le 13 janvier 2012 constitue une condamnation grave au sens de la LEtr, autrement dit une peine privative de longue durée selon l'art. 62 let. b LEtr. Il souligne que cette condamnation sanctionne des infractions commises entre 2004 et le 12 septembre 2007 et que cela fait plus de cinq ans qu'il n'a plus commis aucun délit. Il expose que l'autorité ne se trouvait manifestement pas dans la situation où le simple énoncé du délit pouvait constituer une menace suffisamment grave pour invoquer l'ordre public. Ensuite, le recourant rappelle la durée de son séjour en Suisse (dès 1988, puis à nouveau dès 1997) et fait valoir qu'il y a toutes ses attaches (notamment ses sœurs de nationalité suisse, sa mère titulaire d'un permis d'établissement et sa fiancée de nationalité suisse) et que ces liens témoignent de son intégration. Sous l'angle de son comportement, le recourant insiste sur le fait qu'il est revenu de lui-même en Suisse pour se rendre aux autorités pénales et payer sa dette vis-à-vis de la société. Depuis 2007, il n'a plus jamais failli. Le recourant se réfère aux considérants du jugement du 13 janvier 2012 faisant état notamment des excuses qu'il a formulées à l'intention de la victime. Il se prévaut du fait au rapport positif du 13 juillet 2012 du Service pénitentiaire vaudois et qu'il a trouvé un travail sur appel. Dans ces circonstances, le recourant estime que ces éléments plaident en faveur du refus de

l'application de la clause d'ordre public, se référant à un arrêt récent du tribunal de céans (PE.2012.0263 du 21 janvier 2013). c) En l'occurrence, le recourant, né en 1985, a été placé en 2002 en maison d'éducation à la suite de nombreuses plaintes couvrant une large palette d'infractions graves (notamment lésions corporelles simples, brigandage en bande, contrainte, séquestration, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, infraction à la LStup.) , sans succès. Depuis lors, le recourant a été condamné - à quatre reprises - à des peines privatives de liberté, à savoir huit mois de détention en 2005 (notamment pour rixe, agression, brigandage en bande, contravention à la LStup) , deux mois d'emprisonnement en 2005 (pour violation simple des règles de la circulation routière, conduite sans permis de conduire, conduite d'un véhicule non couvert en assurance RC et utilisation abusive de plaques), dix mois d'emprisonnement en 2006, avec une expulsion du territoire suisse pour une durée de cinq ans avec sursis pendant trois ans (pour agression, délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants ) et dix-huit mois en 2012 (pour brigandage, contrainte, violation de domicile et infraction à la LStup). A cela s'ajoute que le recourant a également été condamné à l'étranger: le 19 mars 2001 par les autorités canadiennes à 60 jours de détention pour voies de faits graves et le 8 septembre 2003 en France à un an d'emprisonnement pour transport, détention et exportation non autorisés de stupéfiants. Il existe un intérêt public très important au renvoi du recourant qui n'a pas cessé de commettre des infractions depuis qu'il est adolescent. La liste des délits commis par le recourant est considérable et leur répétition est inquiétante. Le recourant a commis des délits graves pour lesquels il a été condamné en Suisse à des peines privatives de liberté atteignant 38 (et non 46) mois au total, sans compter celles prononcées par les autorités étrangères. Il a en particulier porté atteinte à l'intégrité physique des personnes; il n'a cessé de commettre des actes de violence (en particulier des brigandages répétés et des agressions) et il a fréquenté des personnes appartenant au milieu de la drogue en raison de sa propre consommation. d) Certes, il résulte du jugement pénal du 13 janvier 2012 que lors des débats, le recourant a déclaré avoir cessé sa consommation d'herbe. Mais il apparaît d'après le jugement rendu le 18 octobre 2012 par le juge d'application des peines (et non le 18 octobre 2008 comme le mentionne le SPOP dans sa réponse au recours) que, pendant l'exécution de ses peines, le recourant a en tous cas fait l'objet notamment d'une sanction de quatre jours-amende à 25 fr. pour consommation de produits prohibés le 8 juin 2012 et de deux sanctions disciplinaires les 4 et 12 septembre 2012 pour ce même motif, ainsi que pour fraude et trafic (téléphones). Le recourant rétorque que les faits postérieurs au 25 août 2011 figurant dans le jugement rendu le 18 octobre 2012 par le juge d'application des peines et invoqués par le SPOP n'ont conduit à aucune instruction pénale et qu'ils sont tout simplement inexistantes. Il rappelle à cet égard qu'une atteinte à l'honneur est contraire au droit, de même qu'une atteinte à l'intégrité physique et la consommation de produits prohibés. Le recourant relève qu'il a obtenu la libération conditionnelle, ce qui démontre que ces faits sont inexistantes ou contestés. Le tribunal retient du jugement précité que, même dans le cadre institutionnel contrôlé de la prison, le recourant ne s'est pas avéré un détenu modèle. En effet, d'une manière générale, son comportement en détention a provoqué un grand nombre d'avertissements et de sanctions. Il a fait l'objet d'une sanction de six jours d'arrêts disciplinaires également pour atteintes à l'intégrité physique le 14 mai 2012, soit quelques mois encore avant sa libération conditionnelle. e) La jurisprudence rappelle que la libération conditionnelle au sens de l'art. 86 CP est octroyée quasi automatiquement dès que le comportement du détenu en prison ne s'oppose pas à son élargissement et qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou

délits (cf. ATF 133 IV 201 consid.

### **E. 4.3**

p. 24 qui souligne le "rôle déterminant" du risque de récidive). Selon les circonstances, la jurisprudence admet néanmoins que le seul fait du comportement passé de la personne concernée puisse réunir les conditions de pareille menace actuelle ( ATF 130 II 176 consid. 3.4.1 p. 183 et l'arrêt cité de la CJCE du 27 octobre 1977, C-30/77 Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999, point 29). Dans ce cas, il ne doit pas être établi avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. Compte tenu de la portée que revêt le principe de la libre circulation des personnes, ce risque ne doit, en réalité, pas être admis trop facilement. Il faut bien plutôt l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas et, en particulier, de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée ( ATF 130 II 493 consid.

### **E. 4.3.3**

p. 188; arrêt 2C\_238/2012 du 30 juillet 2012 consid. 3.3.2). Il apparaît, en l'espèce, que devant le juge d'application des peines, le recourant a éprouvé de la difficulté à assumer la responsabilité de ses actes et à ne pas se chercher des excuses pour les expliquer. Il n'a pas démontré une forme d'empathie spontanée et authentique pour les victimes de ses actes de violence. Il a néanmoins obtenu la libération conditionnelle en l'absence d'un pronostic " clairement favorable ". Dans de telles conditions, les autorités de police des étrangers sont clairement légitimées à en tirer des conclusions différentes. f) Le recourant insiste sur le fait qu'il n'a plus commis d'infraction depuis septembre 2007. C'est le lieu de rappeler qu'on ignore tout du parcours de l'intéressé au Portugal et en Belgique entre la fin décembre 2007 et son retour en Suisse au mois de juin 2011. Le fait que le recourant soit revenu en Suisse pour purger ses peines ne constitue dès lors nullement une garantie suffisante. D'autant moins que recourant, âgé de 28 ans, n'a pas de formation professionnelle et n'a jamais eu un emploi stable. Il a établi, certes, avoir conclu un travail de travail le 16 janvier 2013 avec un club en qualité d'agent de sécurité; mais il ne s'agit que d'un contrat de travail sur appel dont il n'est pas démontré qu'il pourrait lui procurer un revenu régulier et substantiel. A cela s'ajoute qu'on peut sérieusement se demander comment un tel poste a pu être proposé au recourant au vu de ses antécédents judiciaires. Quoi qu'il en soit, il apparaît par ailleurs que l'appui de sa famille et de son entourage en Suisse ne constitue pas davantage une garantie suffisante pour admettre une diminution du danger. En effet, cette présence ne l'a pas détourné par le passé de ses agissements crapuleux. On notera que la fiancée du recourant a elle-même été condamnée par défaut en 2006 pour instigation à l'agression dont s'est rendu coupable le recourant à cette époque (v. jugement rendu le 29 septembre 2006 par le Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois). g) En l'état, le risque de récidive reste important et d'actualité. Dans ces conditions, le recourant représente toujours une menace actuelle et suffisamment grave sous l'angle de l'ALCP pour justifier le refus de lui délivrer une autorisation de séjour, comme c'était du reste déjà le cas en 2007 (v. arrêt PE.2007.0367 du 13 novembre 2007 auquel il est renvoyé).

### **E. 5**

a) Il y a lieu d'examiner si la décision attaquée est respecte le principe de la proportionnalité qui découle notamment de l'art. 96 LEtr, applicable aussi au domaine régi par l'ALCP (cf.

art. 2 al. 2 LEtr; cf. arrêt 2C\_1045/2011 du 18 avril 2012 consid. 2.1). Dans le cadre de la pesée d'intérêts que ce principe implique, il y a lieu de prendre en compte, entre autres, la durée du séjour en Suisse, l'âge d'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi. Les mesures d'éloignement sont soumises à des conditions d'autant plus strictes que l'intéressé a passé une longue période en Suisse. Le renvoi d'étrangers ayant séjourné très longtemps en Suisse, voire de ceux qui y sont nés et y ont passé toute leur existence, n'est cependant pas exclu en présence de délits violents ou de délits graves répétés (cf. ATF 135 II 110 consid.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur qui n'a pas droit à des dépens. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.